
ERRATA.

PAGE 125, lignes 20 & 21, on employoit à ces transports, lisez on employoit à la manutention des vivres.

Ibid. ligne dernière, transports de vivres, lisez transports & la manutention des vivres.

Page 142, ligne 20, retranchez la dernière syllabe la.

Page 183, seconde ligne de la note au bas de la page, a été découverte au mois de Septembre, lisez n'a eu lieu qu'au mois de Septembre.

Page 208, ligne première, endent, lisez rendent.

Page 271, ligne 17, il s'est glissé une inexactitude, mais qui ne change en rien la substance du fait. Le Sieur Varin, dans ses différens interrogatoires, a imputé au Sieur Péan de lui avoir dit que les Casuistes autorisoient à gagner 25 pour cent dans le cas dont il s'agit. Ses variations ne portent que sur les différens bénéfices qu'il a jugé à propos de s'attribuer, & qui ont été, suivant ses premiers interrogatoires, de 10 à 12 pour cent; selon les nouveaux, de 25, & enfin, selon les Pièces produites, d'une somme plus considérable.

Page 282, ajoutez au bas de la page, que les marchés passés par le Sieur Varin, prouvent qu'il n'a fait payer les marchandises fournies par Penissaut, & provenantes de la maison Drouillet, qu'à 85 pour cent, au lieu de 155 pour cent, que le Sieur Varin avoit d'abord déclarées. Ce Commissaire n'est pas plus d'accord avec la vérité qu'avec lui-même.